



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant à la société Cuminetti Père et Fils (S.J.C) la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des dépôts de déchets réalisés route d'Arignac à Tarascon-sur-Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 9 janvier 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à la société Cuminetti Père et Fils le 15 janvier 2024 ;

Vu les observations présentées par courrier du 25 janvier 2024 par la société Cuminetti Père et Fils ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite du 17 novembre 2023 ayant donné lieu au rapport susvisé ont mis en évidence :

- que la société Cuminetti Père et Fils enfouit et entrepose, à même le sol, des déchets issus des chantiers sur lesquels elle intervient ;
- que les terrains accueillant ces déchets ne sont pas situés dans l'emprise d'une installation de stockage de déchets régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2760-1 ou 2760-2-b, ou enregistrée au titre de la rubrique 2760-3, ou dans celle d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets régulièrement enregistré au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le stockage de ces déchets dans le cadre d'une installation non autorisée ou enregistrée à cet effet est susceptible de ne pas permettre de préserver les intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et est en particulier susceptible de nuire à la protection de la faune et de la flore et de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des dépôts réalisés, afin de définir les éventuelles mesures de surveillance dans l'environnement à mettre en place et les éventuelles actions de gestion vis-à-vis des impacts identifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des dépôts de déchets

La société Cuminetti Père et Fils (n° SIRET 34540613600043) sise route d'Arignac – 09400 Tarascon-sur-Ariège), ci-après désignée l'exploitant, réalise une étude d'évaluation à court, moyen et long terme, des impacts sur l'environnement et la santé des dépôts de déchets réalisés sur la parcelle n° 1104 de la section cadastrale OC du plan cadastral de la commune de Tarascon-sur-Ariège.

Le choix du prestataire pour la réalisation de cette étude est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

L'étude comprend un état initial de l'environnement, afin de déterminer les milieux vulnérables à une pollution, et en particulier les milieux suivants : eaux superficielles, eaux souterraines, sédiments et sols.

L'étude contient les propositions de l'exploitant, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :

- à la surveillance des impacts sur l'environnement et, le cas échéant, la santé, en particulier pour les riverains et le personnel du centre de secours du SDIS de l'Ariège situé à proximité ;
- aux actions de gestions à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

Cette évaluation est conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et suivant les méthodologies reconnues par le ministère de la Transition Écologique.

Dans le cadre de l'étude, la société Cuminetti Père et Fils procède à la caractérisation des déchets déposés, afin de déterminer les filières de traitement autorisées, et à l'évaluation technique et économique d'une valorisation de ces déchets selon la ou les filières identifiées.

Article 2 – Délais de réalisation

La société Cuminetti Père et Fils transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, aux formats papier et numérique :

- sous un délai de deux mois à compter la notification du présent arrêté, les justificatifs relatifs au démarrage de l'étude prescrite à l'article 1 ;
- sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de la caractérisation des déchets déposés et l'état initial de l'environnement ;
- sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des dépôts de déchets sur les compartiments de l'environnement identifiés comme vulnérables, ainsi que les propositions de l'exploitant concernant la surveillance de ces impacts et les actions de gestion à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

Article 3 – Excavation

Dans le cas où les actions de gestion déterminées dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 1 consisteraient en l'excavation des déchets déposés sur les terrains mentionnés au même article, la société Cuminetti Père et Fils informe le préfet et l'inspection des installations classées de sa décision d'excaver ces déchets au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 2, accompagné du calendrier de réalisation de l'excavation et des éléments justifiant d'un traitement ultérieur (valorisation ou élimination) des déchets selon une filière autorisée.

L'excavation des déchets sera effective dans un délai maximal d'un an à compter de l'information faite au préfet par la société Cuminetti Père et Fils.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société Cuminetti Père et Fils.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Cuminetti Père et Fils.

Fait à Foix, le **15 FEV. 2024**


P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARGENT